

Ottawa, le 4 mars 2002

Objet

Certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et certaines tôles d'acier allié résistant à faible teneur assujetties à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*

1. Cet avis vous informe que le 15 janvier 2002, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a terminé trois nouvelles enquêtes sur les valeurs normales, les prix à l'exportation et les montants de subvention de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et de certaines tôles d'acier allié résistant à faible teneur.
2. Les nouvelles enquêtes découlent de l'exécution des conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal). Les trois nouvelles enquêtes ont trait à :
 - a) certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et certaines tôles d'acier allié résistant à faible teneur, originaires ou exportées de l'Italie, de la République de Corée, de l'Espagne et de l'Ukraine, faisant l'objet d'une ordonnance rendue par le Tribunal le 17 mai 1994 et prorogée le 17 mai 1999 (**Tôle II**);
 - b) certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et certaines tôles d'acier allié résistant à faible teneur, originaires ou exportées du Mexique, de la République populaire de Chine, de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, faisant l'objet d'une ordonnance rendue par le Tribunal le 27 octobre 1997 (**Tôle III**);
 - c) certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et certaines tôles d'acier allié résistant à faible teneur, originaires ou exportées du Brésil, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Thaïlande et de l'Ukraine, faisant l'objet d'une ordonnance rendue par le Tribunal le 27 juin 2000 (**Tôle IV**).
3. Les annexes A, B et C renferment une définition complète des marchandises ainsi que les numéros de classement à dix chiffres du Système harmonisé en vertu desquels les marchandises en cause sont habituellement importées au Canada.
4. Deux exportateurs du Brésil, Companhia Siderurgica Paulista – COSIPA et Usinas Siderurgicas De Minas Gerais S.A. – USIMINAS, et un exportateur de l'Afrique du Sud, Highveld Steel and Vanadium Corp. Ltd., ont fourni suffisamment de renseignements à l'ADRC au cours de la nouvelle enquête pour permettre de déterminer les valeurs normales des marchandises particulières en cause. Si ces exportateurs expédient au Canada des marchandises en cause pour lesquelles une valeur normale précise n'a pas été établie avant l'importation, la valeur normale sera le prix à l'exportation des marchandises majoré de 80,2 %.
5. Un producteur d'acier ukrainien, JSC Azovstal Iron and Steel Works, a fourni un exposé détaillé à la suite de la demande de renseignements de l'ADRC. Nonobstant l'entière collaboration du producteur lors de cette nouvelle enquête, les renseignements factuels fournis ont indiqué que l'ADRC ne pouvait pas se fier aux coûts présentés et à l'analyse de rentabilité visant les ventes nationales de marchandises similaires. Ainsi, les valeurs normales ne pouvaient pas être établies conformément aux articles 15 ou 19 de la LMSI. Dans ces circonstances, les valeurs normales des marchandises en cause qui sont produites et exportées au

Canada par cette société seront établies conformément au paragraphe 29(1) de la LMSI, en tenant compte de la valeur normale moyenne pondérée des marchandises similaires établie dans les pays de remplacement.

6. Un producteur d'acier russe, JSC Severstal, a également fourni un exposé détaillé. Nonobstant la collaboration du producteur lors de cette nouvelle enquête, tous les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis. Dans ces circonstances, les valeurs normales des marchandises en cause produites et exportées au Canada par cette entreprise seront établies conformément au paragraphe 29(1) de la LMSI, en tenant compte de la valeur normale moyenne pondérée des marchandises similaires établie dans les pays de remplacement.

7. Dans les cas récents sur l'acier, l'ADRC a confirmé que les conditions décrites à l'article 20 de la LMSI s'appliquent à l'industrie de l'acier en Chine et que, par conséquent, la valeur normale des marchandises en cause originaires de la Chine aurait dû être établie en tenant compte des renseignements provenant d'un pays de remplacement. Comme les renseignements provenant d'un seul pays de remplacement ne pourraient être utilisés sans divulguer des renseignements confidentiels, les valeurs normales des marchandises en cause produites en Chine et exportées de ce pays seront établies conformément au paragraphe 29(1) de la LMSI, en tenant compte de la valeur normale moyenne pondérée des marchandises similaires établie dans les pays de remplacement.

8. Aucun autre exportateur n'a fourni à l'ADRC des renseignements concernant la valeur normale. Par conséquent, les valeurs normales pour les autres exportateurs seront établies en fonction du prix à l'exportation des marchandises majoré de 80,2 %.

9. Le gouvernement de l'Inde a donné suite à la demande de l'ADRC pour des renseignements sur le subventionnement. Aucun exportateur de l'Inde n'a répondu à la demande de l'ADRC à cet égard. En vertu d'une prescription ministérielle, des droits compensateurs de 1 738 roupies la tonne métrique seront imposés sur toutes les importations de marchandises en cause provenant de l'Inde.

10. Aucun exportateur indonésien ni le gouvernement de l'Indonésie ont donné suite à la demande de l'ADRC pour obtenir des renseignements sur le subventionnement. Des droits compensateurs de 1 131 430 rupiahs la tonne métrique seront imposés sur toutes les importations de marchandises en cause provenant de l'Indonésie en vertu d'une prescription ministérielle.

11. Le gouvernement de la Thaïlande et un producteur, LPN Steel Plate Company Limited, Bangkok, ont donné suite à la demande de l'ADRC concernant des renseignements sur le subventionnement. L'ADRC a recueilli suffisamment de renseignements pour déterminer que le producteur ne bénéficiait pas d'avantages compensables découlant de la plupart des programmes, avantages qui auraient été des subventions selon l'industrie canadienne. Toutefois, à l'égard de certains prêts préférentiels, il a été constaté que le producteur aurait bénéficié d'avantages compensables; nous ne disposons toutefois pas de renseignements permettant de déterminer ces avantages compensables. Des droits compensateurs de 1 995 baht la tonne métrique seront imposés sur toutes les importations de marchandises en cause provenant de la Thaïlande en vertu d'une prescription ministérielle.

12. Les nouvelles valeurs normales et les nouveaux montants de subvention s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ADRC à compter du 15 janvier 2002. Les valeurs normales et les montants de subvention qui existaient auparavant cesseront d'être en vigueur à cette date.

13. Lorsqu'un producteur ou un exportateur constate qu'il y a eu des changements relativement aux prix intérieurs, aux conditions du marché ou aux coûts liés à la production et aux ventes, il incombe au producteur ou à l'exportateur visé de communiquer avec l'ADRC pour que les valeurs normales soient mises à jour afin de tenir compte des conditions actuelles. En ce qui concerne les changements apportés aux subventions, il incombe aux gouvernements ainsi qu'aux producteurs ou exportateurs de fournir à l'ADRC les renseignements pertinents afin que l'ADRC puisse réviser les montants de subvention de façon appropriée. Si des changements se sont produits et que l'ADRC n'en a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier des cotisations rétroactives de droits antidumping ou compensateurs.

14. Afin de déterminer leur assujettissement à des droits antidumping ou compensateurs, les importateurs de marchandises en cause doivent communiquer avec leurs fournisseurs pour établir si les valeurs normales précises ou les prix à l'exportation majorés seront appliqués aux importations de marchandises en cause et pour confirmer le montant exact des droits compensateurs. Les importateurs peuvent obtenir de l'exportateur les valeurs normales et les montants de subvention. Veuillez vous reporter au mémorandum D14-1-2, *Divulgateion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qui explique les conditions en vertu desquelles l'ADRC peut transmettre les renseignements aux importateurs.

15. Les importateurs sont avisés que les nouvelles valeurs normales ou montants de subvention qui seront établis peuvent être supérieurs à ceux qui étaient en vigueur avant le 15 janvier 2002 et que cela pourrait occasionner l'imposition de droits antidumping ou compensateurs supplémentaires.

16. Il est rappelé aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer les droits antidumping et compensateurs auxquels ils sont assujettis. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour le dédouanement des importations, ils doivent informer ce dernier que les marchandises sont assujetties à des droits antidumping ou compensateurs et lui fournir les renseignements nécessaires pour dédouaner les expéditions.

17. Si un importateur n'est pas d'accord avec la décision rendue à l'égard de l'importation des marchandises, une demande de révision peut être adressée au directeur général, Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa ON K1A 0L5. Une telle demande doit être présentée dans les 90 jours suivant la décision, de la façon et selon les modalités énoncées dans le mémorandum D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Dans le cas de marchandises exportées des États-Unis, le gouvernement des États-Unis ou le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises peut également présenter un appel conformément aux procédures énoncées dans le mémorandum D14-1-3.

18. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 16^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des personnes-ressources :

Michel Leclair	(613) 954-7232
Hélène Bernier	(613) 954-7259
Vincent Gaudreau	(613) 954-7262
Terry Huzarski	(613) 954-7412

Télécopieur : (613) 941-2612

Site Web : www.adrc.gc.ca/lmsi/

Pays assujettis : Dumping – l'Italie, la République de Corée, l'Espagne et l'Ukraine

Définition du produit « Tôle II »

1. Les marchandises en cause visées par la nouvelle enquête sont définies comme suit :

tôles d'acier au carbone laminées à chaud et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, traitées ou non à chaud, coupées en longueurs, qui n'ont subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, d'une largeur allant de 24 po (610 mm) à 152 po (3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur allant de 0,187 po (4,75 mm) à 4 po (101,6 mm) inclusivement, y compris :

les tôles fabriquées selon les exigences de l'ACNOR : G40.21, nuances 230G/33G, 260W/38W, 300W/44W, 350W/50W, 350A/50A, 350AT/50AT, 400W/60W, 260WT/38WT, 300WT/44WT, 350WT/50WT et 400WT/60WT, ou selon des exigences équivalentes de l'ACNOR ou d'autres systèmes de désignation ou normes reconnus;

les tôles fabriquées selon les exigences de l'ASTM : A283M/A283, nuances A, B, C et D, A36M/A36, A572M/A572, nuances 42, 50, 60 et 65, A588M/A588, A242M/A242, types 1 et 2, A515 et A516M/A516, nuance 70, ou selon des exigences équivalentes de l'ASTM ou d'autres systèmes de désignation ou normes reconnus;

à l'exclusion :

- des tôles devant servir à la fabrication des tuyaux ou des tubes (aussi appelées « feuillards ») (désignées « bandes » dans les conclusions du Tribunal dans le cadre de l'enquête n° NQ-92-007);
- des tôles en bobines;
- des tôles universelles (désignées « tôles laminées dans les deux sens » dans les conclusions du Tribunal dans le cadre de l'enquête n° NQ-92-007);
- des tôles fabriquées selon les exigences des méthodes d'essai A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, d'épaisseur supérieure à 3,125 po (79,375 mm);
- des tôles fabriquées selon les exigences des méthodes d'essai A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, qui satisfont à l'une ou à plusieurs des prescriptions suivantes :
 - (i) les tôles qui doivent répondre à la norme TM 0284/87 de la NACE, la solution prescrite dans la norme TM 01-77/86 étant utilisée selon les teneurs suivantes : CLR 10 % ou moins, CTR 5 % ou moins et CSR 2 % ou moins;
 - (ii) les tôles d'épaisseur supérieure à 2,5 po (63,5 mm) qui doivent satisfaire aux exigences de l'essai de résilience dans le sens transversal à -50 °F conformément à la méthode d'essai A370 de l'ASTM et présenter une énergie moyenne minimale de choc absorbée de 25 lb-pi et de 20 lb-pi pour les éprouvettes individuelles;
 - (iii) les tôles d'épaisseur supérieure à 2,5 po (63,5 mm) qui doivent satisfaire aux exigences de contrôle par ultrasons de la norme SA-577 ou SA-578, ou les deux, de l'ASTM/ASME;
 - (iv) les tôles de largeur égale ou supérieure à 112 po (2 844 mm) et d'un poids total supérieur à 25 000 lb;
 - (v) les tôles qui doivent satisfaire à l'une des exigences de carbone équivalent suivantes qui sont prescrites dans la norme SA-20 de l'ASME :
 - équivalent de carbone égal ou inférieur à 0,40 pour les tôles d'épaisseur égale ou inférieure à 1,5 po (38,1 mm);
 - équivalent de carbone égal ou inférieur à 0,42 pour les tôles d'épaisseur supérieure à 1,5 po (38,1 mm);

- équivalent de carbone égal ou inférieur à 0,42, les teneurs maximales en hydrogène et en oxygène étant respectivement de 2 parties par million et de 10 parties par million, pour les tôles d'épaisseur égale ou inférieure à 1,5 po (38,1 mm),

originaires ou exportées de l'Italie, de la République de Corée, de l'Espagne et de l'Ukraine.

2. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7208.51.10.00	7208.51.99.94	7208.52.90.92
7208.51.99.10	7208.51.99.95	7208.52.90.93
7208.51.99.91	7208.52.19.00	7208.52.90.94
7208.51.99.92	7208.52.90.10	7208.52.90.95
7208.51.99.93	7208.52.90.91	

ANNEXE B

Pays assujettis : Dumping – le Mexique, la République populaire de Chine, la République d’Afrique du Sud et la Fédération de Russie

Définition du produit « Tôle III »

1. Les marchandises en cause visées par la nouvelle enquête sont définies comme suit :

tôles d’acier au carbone laminées à chaud ou tôles d’acier allié résistant à faible teneur, n’ayant subi aucun autre complément d’ouvrage que le laminage à chaud, traitées ou non à la chaleur, coupées à longueur, d’une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d’une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 4 pouces (+/- 101,6 mm) inclusivement, originaires ou exportées du Mexique, de la République populaire de Chine, de la République d’Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, à l’exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillards »), des tôles en bobines, des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »), des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l’ASTM, nuance 70, d’une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm).

2. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7208.51.10.00	7208.51.99.94	7208.52.90.92
7208.51.99.10	7208.51.99.95	7208.52.90.93
7208.51.99.91	7208.52.19.00	7208.52.90.94
7208.51.99.92	7208.52.90.10	7208.52.90.95
7208.51.99.93	7208.52.90.91	

ANNEXE C

Pays assujettis :

Dumping – le Brésil, la Finlande, l'Inde, l'Indonésie, la Thaïlande et l'Ukraine

Subventionnement – l'Inde, l'Indonésie et la Thaïlande

Définition du produit « Tôle IV »

1. Les marchandises en cause visées par la nouvelle enquête sont définies comme suit :

tôles d'acier au carbone laminées à chaud et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur allant de 24 po (+/- 610 mm) à 152 po (+/- 3 860 mm) inclusivement et :

- d'une épaisseur allant de 0,187 po (+/- 4,75 mm) à 5,25 po (+/- 133 mm) inclusivement, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'American Society for Testing & Materials (ASTM), nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 po (+/- 79,3 mm), originaires ou exportées du Brésil, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Thaïlande,
- d'une épaisseur allant de 4 po (+/- 101 mm) à 5,25 po (+/- 133 mm) inclusivement, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, originaires ou exportées de l'Ukraine,
- d'une épaisseur allant de 0,187 po (+/- 4,75 mm) à 3,125 po (+/- 79,3 mm) inclusivement, originaires ou exportées de l'Ukraine, fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, qui correspondent au carbone équivalent ci-dessous selon la norme SA-20 de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME) :
 - carbone équivalent égal ou inférieur à 0,40 pour les tôles dont l'épaisseur ne dépasse pas 1,5 po (38,1 mm); ou
 - carbone équivalent égal ou inférieur à 0,42 pour les tôles dont l'épaisseur est supérieure à 1,5 po (38,1 mm); ou
 - carbone équivalent égal ou inférieur à 0,42, dont les teneurs maximales en hydrogène et en oxygène sont respectivement de 2 parties par million et de 10 parties par million, pour les tôles dont l'épaisseur ne dépasse pas 1,5 po (38,1 mm),

à l'exclusion des larges-plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente, par intervalle régulier, un motif laminé en relief (aussi appelées tôles de plancher), originaires ou exportées du Brésil, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Thaïlande et de l'Ukraine.

Pour plus de clarté, les spécifications de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) visées dans la définition du produit représentent diverses nuances dans la spécification générale G40.21 qui s'applique à l'acier destiné à la construction générale.

À l'ASTM, les spécifications A283M/A283 et A36M/A36 comprennent les tôles fortes de construction (ci-après tôles de construction), les spécifications A572M/A572, A588M/A588 et A242M/A242 comprennent les tôles en acier à haute résistance faiblement allié, et les spécifications A515M/A515 et A516M/A516 comprennent les tôles utilisées dans les appareils sous pression (ci-après tôles pour appareils sous pression). La spécification A36M/A36 de l'ASTM est considérée l'équivalent de la spécification G40.21 de l'ACNOR, nuance 300W/44W, et, ensemble, ces spécifications sont les plus communes pour les tôles de construction vendues au Canada. La spécification A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, est la plus courante pour les tôles pour appareils sous pression vendues au Canada.

2. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7208.51.91.10	7208.51.99.10	7208.51.90.10
7208.51.91.91	7208.51.99.91	7208.51.90.91
7208.51.91.92	7208.51.99.92	7208.51.90.92
7208.51.91.93	7208.51.99.93	7208.51.90.93
7208.51.91.94	7208.51.99.94	7208.51.90.94
7208.51.91.95	7208.51.99.95	7208.51.90.95